

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal de la réunion du 25 février 2011 -----
La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 10 h 20 -----
Les Secrétaires sont MM. Yvan PETIT et Pierre VUYLSTEKE. -----
La réunion se tient au Palais provincial.-----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par Mme la Présidente -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2011 -----
Communication de la Présidente (s'il y a lieu) -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^o Commission : n°11/11 -----
2^o Commission : n°08/11 -----
3^o Commission : n°10/11, 12/11-----
4^o Commission : n°07/11-----
6^o Commission : n°06/11, 09/11, 13/11 -----
Clôture de la séance par Mme la Présidente -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1^o Commission : -----
Affaire n°11/11 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour jeunes enfants – IMAJE –
Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mars 2011 – Ordre du jour – Approbation-----
2^o Commission : -----
Affaire n°02/11 : a.s.b.l CIGER Renouvellement de mandats au Conseil d'Administration-----
3^o Commission : -----
Affaire n°10/11 : Direction de la santé publique – Application des dispositions du décret du
Parlement Wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la
reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions.---
Affaire n°12/11 : a.s.b.l « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur » CAI –
Remplacement de Monsieur Patrick BISCARI, démissionnaire, à l'Assemblée Générale et au
Conseil d'Administration -----
4^o Commission : -----
Affaire n°07/11 : EPASC – Pôle fromager – Convention entre la Province et le BEP – Octroi
d'un droit de superficie – Mandat donné au Comité d'Acquisition d'Immeubles -----
6^o Commission : -----
Affaire n°06/11 : Désignation d'un Receveur Spécial au Service Contentieux et Prêts -----
Affaire n°09/11 : DPC – Restaurant « L'Héron dans l'eau » - Résiliation d'un commun accord
de la convention conclue avec la sprl Cober – Appel à candidat – Approbation du cahier des
charges-----
Affaire n°13/11 : Renouvellement du plan de Gestion Province de Namur – Régie provinciale
– Château de Namur -----

Présences constatées par appel nominal :-----
Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph
DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Robert
JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard
PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----
Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe
BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard

DUCOFFRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, -----
Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, -----
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----
Indépendant : André PIERARD. -----

Excusés : Yves DEPAS (PS) Martine JACQUES (PS), Jean-Claude NIHOUL (CDH)-----

Le Gouverneur Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial ff., David VERHOEVEN, assistent à la réunion. -----

Mme la Présidente signale que procès-verbal de la séance du 28 janvier 2011 se trouve sur la bureau à la disposition de conseillers provinciaux, et informe qu'une correction technique a été apportée à ce procès-verbal par rapport au rapport succinct qui l'a précédé. -----

Mme la Présidente annonce qu'elle a reçu un courrier du groupe CDH l'informant de la candidature de M. GILON en qualité de Questeur au sein du Bureau en remplacement de M. NAOME. Madame la présidente propose de ratifier cette candidature par acclamation. Le Conseil adopte cette désignation, M. GILON est désigné troisième Questeur. -----

M. LE BUSSY, Conseiller provincial, pose une question orale concernant l'intercommunale IMAJE – Refus de prolongation d'une accueillante au-delà de 65 ans. -----

Mme la Présidente propose, comme il s'agit de personne, de traiter cette question à huis clos en fin de séance. -----

M. LE BUSSY admet de traiter sa question en huis-clos bien qu'il en conteste l'opportunité --
Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 1^e Commission : -----

Pour l'affaire n°11/11 :Intercommunale des Modes d'Accueil pour jeunes enfants – IMAJE – Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mars 2011 – Ordre du jour – Approbation -----

Le Rapporteur K. TORY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;-----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire fixée le 03 mars 2011 à COGNELEE ;
VU le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;-----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;-----

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;-----

DECIDE -----

Article 1er : d'attribuer le marché « Réviseur » pour les comptes 2010, 2011 et 2012 à Monsieur DEREMINCE Jean-Marie, avenue Baron Fallon, 28 à 5000 Namur-----

Article 2 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.-----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désigné au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 4 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur -----

Namur, le -----

Le Greffier provincial f.f.,----- La Présidente,
D. VERHOEVEN ----- St. THORON

Arrivée de Mme Véronique FABRIS (PS) à 10 h 35. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 2^e Commission : -----

Pour l'affaire n°08/11 : a.s.bl CIGER Renouvellement de mandats au Conseil d'Administration -----

Le Rapporteur R. CLOSSET lit le rapport rédigé-----

Mme LAMBERT, MM. NOTTE, PAULET, Mme LAMBERT et M. VAN ESPEN interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'asbl CIGER ;-----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, aux termes duquel le Conseil provincial désigne ses représentants au Conseil d'administration des asbl ,

VU l'article 10 des statuts de ladite asbl stipulant que l'association est administrée par un ----
Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins nommés par l'Assemblée ----
générale pour un terme de quatre ans et, en tout temps, révocables par elle ;-----

VU le courrier daté du 25 janvier 2011 de Monsieur José Paulet, Président de l'asbl CIGER --
sollicitant le renouvellement de différents mandats au sein de l'Assemblée générale et du ----
Conseil d'Administration de l'asbl CIGER venant à échéance lors de l'Assemblée générale du
mois de mars 2011 ;-----

CONSIDERANT que la Province dispose de cinq mandats d'administrateurs au sein du
Conseil d'Administration de l'asbl ;-----

VU sa résolution du 25 mai 2007 désignant les représentants de la Province de Namur à -----
l'Assemblée générale jusque octobre 2012 ;-----

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil provincial de désigner les candidats -----
administrateurs dont les mandats arriveront à échéance en mars 2011 ;-----

VU l'avis de sa deuxième commission ;-----

DECIDE :-----

Article 1 : -----

De présenter les candidatures suivantes au sein du Conseil d'Administration de l'asbl
CIGER : -----

M. José PAULET (MR), en remplacement de José PAULET (MR) -----

M. Benoît DISPA (CDH), en remplacement de Benoît DISPA (CDH)-----

Mme Martine JACQUES (PS), en remplacement de Martine JACQUES (PS)-----

M. Dominique NOTTE (PS), en remplacement de Dominique NOTTE (PS) -----
M. Jean-Marc VAN ESPEN (MR), en remplacement de Jean-Marc VAN EPSSEN (MR) -----
Article 2 : Ces désignations valent pour une durée maximale de quatre ans conformément à l'article 10 des statuts de l'asbl CIGER.-----
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :-----
-à Monsieur José Paulet, Président de l'asbl CIGER-----
-aux mandataires désignés.-----
Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.-----
Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Le Greffier Provincial ff,-----La Présidente
D. VERHOEVEN -----St. THORON

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 3^e Commission : -----
Pour l'affaire n° 10/11 : Direction de la santé publique – Application des dispositions du décret du Parlement Wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions-----

Le Rapporteur M-C ABSIL-LAHAYE lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial ; -----

VU l'article L2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU sa résolution du 22 novembre 1996 concrétisant les modifications apportées par le décret du Conseil Régional Wallon du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale ; -----

VU le décret du Parlement Wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions remplaçant le décret précité ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret précité-----

VU la proposition du Collège provincial visant à concrétiser au plan provincial les modifications apportées par le nouveau décret ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ;-----

ARRETE :-----

Article 1 .- Le membre du service de santé mentale qui est responsable de la gestion journalière dudit service en qualité de « directeur administratif » se voit attribuer une indemnité d'un montant annuel forfaitaire de 4.032,00 euros -----

Ses missions minimales sont décrites dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du Parlement Wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions -----

Article 2.- §1. Une fonction de liaison est attribuée, pour chaque usager, à un membre du service de santé mentale. Cette mission supplémentaire, centrée sur les besoins de l'usager, consiste en la coordination des interventions, la garantie des décisions prises et le soutien de l'ensemble du processus. -----

§2. Une indemnité forfaitaire, calculée en tenant compte du nombre des équivalents temps plein de la fonction sociale, est attribuée pour la fonction de liaison. Elle ne peut être inférieure à 3.935,00 euros. -----

Cette indemnité peut être utilisée sous les formes suivantes : -----

- une personne chargée de la fonction de liaison est engagée et le forfait contribue au financement de cet emploi, soit sous la forme d'un nouveau contrat, soit sous la forme d'un avenant à un contrat existant qui modifie le volume horaire presté ; -----
- la fonction de liaison est exercée sous la forme d'heures supplémentaires rémunérées ; -----
- le financement est utilisé pour des frais de fonctionnement en relation avec l'exercice de la fonction de liaison ; -----
- le personnel en charge de la fonction de liaison bénéficie d'une prime forfaitaire pour autant que le contrat de travail mentionne qu'il exerce cette fonction durant un nombre d'heures déterminé ; -----
- la combinaison de l'une ou l'autre de ces formes. -----

Si tous ou plusieurs membres du service de santé mentale se partagent l'exercice de la fonction de liaison, il ne peut être question d'engager un membre du personnel supplémentaire visant à compenser le temps de travail consacré par les premiers à cette fonction de liaison. -----

Article 3 .- Les mesures visées aux articles 1 et 2 s'appliquent aux services de santé mentale organisés par la Province de Namur selon un phasage fixé par le Service Public de Wallonie s'étalant de 2010 à 2013 et annexé à la présente résolution. -----

Les services qui ne bénéficient pas de la mesure visée à l'article 1^{er} au 31 janvier 2010 continuent de bénéficier de la prime de responsable de gestion journalière prévue dans la résolution du Conseil provincial du 22 novembre 1996 jusqu'au moment où ladite mesure leur sera applicable. -----

La mesure visée à l'article 1^{er} s'applique sans préjudice des articles 1 et 4 de la résolution précitée. -----

Article 4.- La présente résolution produit ses effets au 1^{er} janvier 2010. -----

Phasage des mesures prévues dans le décret du 3 avril 2009 -----

1. Attribution de la subvention pour la direction administrative du service. -----

-SSM de Namur Balances : au 01.01.2010 -----

-SSM de Dinant, Beauraing, Jemelle : au 01.01.2011 -----

-SSM de Namur-Astrid : au 01.01.2012 -----

-SSM d'Andenne : au 01.01.2013 -----

-SSM de Couvin, Florennes : au 01.01.2013 -----

-SSM de Tamines, Gembloux : au 01.01.2013 -----

2. Attribution de la subvention pour la fonction de liaison. -----

-SSM d'Andenne : au 01.01.2010 (pour 0,2 ETP) -----

-SSM de Couvin, Florennes : au 01.01.2011 (pour 0,4 ETP) -----

-SSM de Tamines, Gembloux : au 01.01.2011 (pour 0,6 ETP) -----

-SSM de Dinant, Beauraing, Jemelle : au 01.01.2012 (pour 0,4 ETP) -----

-SSM de Namur Astrid : au 01.01.2012 (pour 0,6 ETP) -----

-SSM de Namur Balances : au 01.01.2013 (pour 0,8 ETP) -----

Le Greffier provincial f.f ----- La Présidente,
D. VERHOEVEN ----- St. THORON

Pour l'affaire n°12/11 : a.s.b.l « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur » -
CAI – Remplacement de Monsieur Patrick BISCIARI, démissionnaire, à l'Assemblée
Générale et au Conseil d'Administration -----

Le Rapporteur M-C ABSIL-LAHAYE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente demande, étant donné que la personne désignée (est inconnue de l'administration) ne fait pas partie du Conseil provincial, que le groupe CDH transmette les coordonnées postales et téléphoniques de cette personne qui permettent de l'identifier et de la contacter -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU la réponse de Monsieur Ph. COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ;-----

VU l'article 5 des statuts de l'association stipulant que celle-ci est composée de membres effectifs et que le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à sept et qu'est considérée comme membre effectif de droit la Province de Namur si elle accepte ce mandat --

VU la convention passée avec l'association le 12 janvier 2001, celle-ci prévoyant en son article 7 que les trois représentants provinciaux au sein du Comité de Suivi seront désignés parmi les membres du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. représentant la Province de Namur ;-----

CONSIDERANT que cette disposition de la convention peut-être interprétée comme l'acceptation tacite de participer en tant que membre à l'A.S.B.L. ;-----

VU l'article 8 desdits statuts de l'A.S.B.L. « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. » précisant que l'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association ;-----

VU l'article 14 des statuts stipulant que l'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et précisant que les administrateurs représentant le secteur public peuvent disposer de plusieurs voix délibératives de manière à égaler le nombre total de voix des administrateurs du secteur privé ;-----

VU le courriel du 4 février 2011 de Monsieur Patrick BISCARI informant de sa démission en tant que représentant provincial à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'asbl « C.A.I. » -----

ATTENDU qu'il convient de procéder au remplacement du précité ;-----

CONSIDERANT que l'ancienne représentation provinciale se présentait comme suit :-----

Assemblée Générale (3) : Fabian MARTIN, Xavier GERARD, Patrick BISCARI-----

Conseil d'Administration (3) : Fabian MARTIN, Xavier GERARD, Patrick BISCARI-----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;-----

DECIDE :-----

Article 1er : de désigner le représentant provincial suivant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. » en remplacement de Monsieur P. BISCARI, démissionnaire : Mme Brigitte BLANCHY. -----

Article 2 : de proposer la candidature du représentant provincial suivant pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « C.A.I. » en remplacement de Monsieur P. BISCARI, démissionnaire : Mme Brigitte BLANCHY. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Directrice et au Président de ladite A.S.B.L. ainsi qu'au mandataire désigné.-----

Article 4 : Cette décision sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur-----

Le Greffier provincial f.f-----La Présidente

D. VERHOEVEN -----St. THORON

Les coordonnées de Mme Brigitte BLANCHY sont communiquées : Rue de Nanvoie, 7 / 5100 WIERDE – 081/40 06 70 - 0485/18 98 63-----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 4^e Commission : -----

Affaire n°07/11 : EPASC – Pôle fromager – Convention entre la Province et le BEP – Octroi d’un droit de superficie – Mandat donné au Comité d’Acquisition d’Immeubles -----

Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé-----

Mme LAMBERT, MM. VAN ESPEN, COLLIN, Mme LAMBERT, M. P. BULTOT interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte, à l’unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial-----

VU l’appel à projets de la Région Wallonne relatif à l’établissement de halls-relais agricoles , infrastructures devant être mises à disposition des agriculteurs pour leur permettre de valoriser les produits issus de l’agriculture ;-----

CONSIDERANT QUE l’arrêté du Gouvernement Wallon relatif à cet appel à projets n’a pas encore été approuvé ; -----

VU le projet « Hall- Relais- Pôle fromager » prévoyant la construction de nouvelles infrastructures sur le site de l’EPASC et poursuivant les objectifs suivants :-----

l’appui aux producteurs et transformateurs de lait par la mise à disposition d’un centre de transformation de haut niveau technologique et l’accompagnement de ces personnes par l’offre d’une expertise pointue à travers un centre de formation,-----

la mise au point et la fabrication de produits fromagers de grande qualité permettant au producteur de lait de s’assurer des procédures développées avant d’envisager l’investissement d’un tel équipement au sein de sa propre entreprise.-----

CONSIDERANT QUE ce projet répond aux objectifs de l’appel à projet de la Région Wallonne et que l’apport de subventions pourrait s’élever à 80% (50% de l’infrastructure 30% en zone franche) , voire à 90% si 5 emplois sont générés ;-----

VU la désignation comme auteur de projet du bureau d’études GIE-MATES de Rixensart par décision du Collège provincial du 23 décembre 2009 ;-----

VU la décision du Collège provincial du 21 octobre 2010 approuvant l’avant-projet des travaux pour la réalisation de ce Pôle fromager pour un montant de 663.957€TVAC et invitant l’auteur de projet de poursuivre l’étude afin qu’un permis d’urbanisme puisse être introduit ; -----

CONSIDERANT QUE l’appel à projets de la Région Wallonne prévoit que les candidatures doivent être introduites par des Asbl, ou des Intercommunales ou toute personne physique ou morale, en lien avec les structures précitées ;-----

VU la décision du Collège provincial du 10 novembre 2010 marquant un accord de principe pour solliciter le BEP et BEP-Expansion Economique comme porteur de la candidature du Pôle fromager, à déposer à la Région Wallonne ;-----

CONSIDERANT QUE le BEP et BEP-Expansion ont déposé cette candidature le 15 janvier 2011, date limite prévue dans l’appel à projets ;-----

VU la décision du Collège provincial du 20 janvier 2011 marquant un accord de principe sur la convention à conclure entre les intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique et la Province de Namur, réglant les obligations de chacune des parties dans ce projet de pôle-----

fromager :-----

la Province octroie gratuitement à l’Intercommunale BEP-Expansion, un droit de superficie sur une partie de la parcelle sise sur le site de Saint-Quentin à Ciney, cadastrée Section A/291S, et ce pendant la durée qui sera requise par l’arrêté du Gouvernement Wallon relatif au projet « halls-relais agricoles » , -----

l’Intercommunale BEP-Expansion s’engage à faire édifier sur cette parcelle, un hall-relais agricole, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et des conditions --

d'utilisation et d'exploitation émises par la Région wallonne pour les halls-relais agricoles et s'interdit de démolir ou de faire démolir le hall-relais pendant la durée du droit de superficie, -
La Province s'engage à prendre à sa charge exclusive le solde non subsidié du prix de la construction de l'ouvrage et le coût des équipements spécifiques,-----
A l'expiration du droit de superficie, la propriété du hall-relais agricole passera de plein droit à la Province, sans que BEP-Expansion ne puisse réclamer aucune indemnité, ni -----
-remboursement, mais sans préjudice de la possibilité pour cette dernière de réclamer par ----
-toutes voies de droit le remboursement de toute somme éventuellement avancée-----
L'intercommunale BEP-Expansion s'engage, pendant la durée du droit de superficie, à mettre ce hall-relais agricole gratuitement à disposition de la Province dès sa construction terminée, à charge pour la Province de mettre ces locaux à la disposition des bénéficiaires finaux, lesquels ne peuvent être que des agriculteurs, pour leurs propres besoins de production fromagère ou la formation à la fabrication de celle-ci, le BEP devant donner son autorisation préalable à toutes mises à disposition,-----
La Province supportera tous les frais de passation de l'acte authentique de superficie, les -----
charges de propriétaire, les assurances requises dès le démarrage des travaux, les -----
consommations énergétiques, l'entretien et réparation de l'intérieur et extérieur de -----
l'immeuble,-----
La Province versera au BEP un montant d'honoraires de 5% du montant total des travaux, l'Intercommunale BEP-Expansion assumant seule les conséquences des fautes qu'elle aurait commises dans le cadre de la passation du marché de travaux de construction hall-relais,-----
Un comité de suivi composé de représentants de la Province et des Intercommunales BEP et BEP-Expansion s'assurera du suivi du marché de travaux et d'émettre des recommandations en cours d'exécution des travaux ;-----
CONSIDERANT QUE cette convention expirera de plein droit et sans indemnité pour aucune partie si les subsides n'étaient en définitive pas octroyés par la Région Wallonne, ou encore si cette dernière, dans son arrêté du Gouvernement, reconnaissait la Province comme étant éligible audits subsides ;-----
CONSIDERANT QUE le projet de convention prévoit que l'acte authentique octroyant le droit de superficie doit être passé devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois de la signature de la présente convention ;-----
VU la proposition du Collège provincial du 17 février 2011 :-----
d'approuver la convention à conclure, entre les intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique et la Province de Namur, réglant les obligations de chacune des parties dans le cadre de ce projet d'octroyer au BEP un droit de superficie sur une partie de la parcelle sise -- sur le site de Saint-Quentin à Ciney, cadastrée section A/291/S, et ce dans un but d'utilité ----
publique, pour la création d'un hall-relais agricole dépendant de l'EPASC, aux conditions ----
suivantes :-----
pour la durée exigée dans l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif au hall-relais agricole, arrêté non encore approuvé,-----
sans paiement de redevance,-----
avec l'obligation pour l'Intercommunale BEP-Expansion d'édifier sur cette parcelle, un hall relais agricole, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et des conditions d'utilisation et d'exploitation émises par la Région wallonne pour les halls-relais agricoles -----
pendant la durée du droit de superficie, BEP-Expansion s'interdit de démolir ou faire démolir tout ou partie du hall-relais agricole érigé par ses soins-----
à l'expiration du droit de superficie, la propriété du hall-relais agricole passe de plein droit à la Province, sans que BEP-Expansion ne puisse réclamer aucune indemnité, ni remboursement, mais sans préjudice de la possibilité pour cette dernière de réclamer par toutes voies de droit, le remboursement de toute somme éventuellement avancée, -----

le droit de superficie expirera de plein droit et sans indemnité pour aucune des parties si les subsides n'étaient en définitive pas octroyés par la Région wallonne ou encore si cette dernière reconnaissait la Province comme étant éligible audits subsides -----
de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passer l'acte authentique du droit de superficie dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois de la signature de ----
convention ci-jointe.-----

VU le rapport de la 4^{ème} commission ;-----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1^{er} : la convention ci-jointe, à conclure entre les intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique et la Province de Namur, réglant les obligations de chacune des parties dans le projet de pôle fromager sur le site de l'EPASC est approuvée. -----

Article 2 : Un droit de superficie sur une partie de la parcelle sise sur le site de Saint Quentin à Ciney, cadastrée section A/291S est octroyé au Bep-Expansion et ce dans un but d'utilité --
publique, pour la création d'un hall-relais agricole dépendant de l'EPASC, aux conditions
suivantes :-----

pour la durée exigée dans l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux Halls-relais agricoles,
arrêté non encore approuvé,-----

sans paiement de redevance,-----

avec l'obligation pour l'Intercommunale BEP-Expansion d'édifier sur cette parcelle, un hall-
relais agricole, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et des
conditions d'utilisation et d'exploitation émises par la Région wallonne pour les halls-relais
agricoles-----

pendant la durée du droit de superficie, BEP-Expansion s'interdit de démolir ou faire démolir
tout ou partie du hall-relais agricole érigé par ses soins-----

à l'expiration du droit de superficie, la propriété du hall-relais agricole passe de plein droit à
la Province, sans que BEP-Expansion ne puisse réclamer aucune indemnité, ni -----

remboursement, mais sans préjudice de la possibilité pour cette dernière de réclamer par
toutes voies de droit, le remboursement de toute somme éventuellement avancée,----- --

le droit de superficie expirera de plein droit et sans indemnité pour aucune des parties si les --
subsides n'étaient en définitive pas octroyés par la Région wallonne ou encore si cette - -----

dernière reconnaissait la Province comme étant éligible audits subsides-----

Article 3 : mandate le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passer l'acte authentique -----
octroyant le droit de superficie dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois -

de la signature de convention conclue entre les intercommunales BEP, BEP-Expansion -----
Economique et la Province de Namur.-----

Article 4 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne
sur le site internet de la Province de Namur .-----

Convention « pôle fromager » -----

Entre, de première part, -----

L'Intercommunale SCRL « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE », ci-après dénommé
« BEP-EXPANSION », portant le numéro TVA BE 0.201.400.011, dont le siège social est
établi à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff, 2, et ci-après représentée par Messieurs
Gérard COX, Président, et Renaud DEGUELDRE, Directeur Général -----

Et, de deuxième part, -----

L'Intercommunale SCRL « Bureau Economique de la Province de Namur », ci-après
dénommé « le BEP », portant le numéro TVA BE 0.219.802.592 dont le siège social est établi
à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff, 2, et ci-après représentée par Messieurs Robert
JOLY, Président, et Renaud DEGUELDRE, Directeur Général -----

Et, de troisième part, -----

La Province de Namur ici représentée par le Collège provincial en les personnes de Messieurs D.NOTTE, Député-Président et D.GOBLET, Greffier Provincial agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 17 février 2011 -----

Il est préalablement exposé ce qui suit : -----

Dans le cadre de l'appel à projets de la Région Wallonne relatif à l'établissement de halls-relais agricoles, la Province a souhaité introduire le projet de « pôle fromager », l'idée étant, d'une part, de sensibiliser et d'initier les agriculteurs à la confection du fromage et d'autre part leur permettre de jouir d'une infrastructure adéquate pour la fabrication de leurs fromages. -----

Pour ce faire, la Province a attribué un marché de services pour la mission d'auteur de projet au bureau Mates (Management architecture technical engineering synergy) de Rixensart. -----

Vu leur objet social, BEP-EXPANSION et le BEP entendent mettre leur expertise, notamment acquise dans l'édification de halls-relais, au profit de ce projet provincial, dans le cadre des termes et conditions de la présente convention. -----

Il est ensuite convenu ce qui suit : -----

Objet -----

BEP-EXPANSION s'engage à faire édifier, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, un hall-relais agricole sur le terrain suivant, propriété de la Province : -----

Site de Saint-Quentin à Ciney, partie de la parcelle Section A/291S, la surface de la parcelle sera définie précisément dès finalisation des plans d'exécution. -----

Le hall-relais doit en tout point répondre aux conditions d'utilisation et d'exploitation émises par la Région Wallonne dans son arrêté du 21/04/2004 et de ses différentes modifications, ainsi que dans son décret programme du 11/03/2004, et dans d'éventuelles mesures spécifiques qui seraient adoptées dans le cadre du financement des halls-relais agricoles. -----

Il est, en tout état de cause, conçu afin de permettre, d'une part, de sensibiliser et d'initier les agriculteurs à la confection du fromage et d'autre part de leur permettre de jouir d'une infrastructure adéquate pour la fabrication de leurs fromages. -----

Ce faisant, il doit à tout le moins comprendre : -----

des ateliers destinés à la formation -----

des zones de production -----

des salles de réunion -----

des bureaux administratifs -----

Régime des biens -----

Pendant toute la durée de la présente convention, la Province octroie gratuitement à BEP-EXPANSION un droit de superficie, dans un but d'utilité publique, pour la création d'un hall-relais agricole dépendant de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney, portant sur les parcelles décrites à l'article 1 en vue de la construction du hall-relais, l'acte authentique étant passé devant le Comité d'Acquisition d'immeubles de Namur, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois de la signature de la présente convention. -----

Cependant, pour autant que les travaux aient été financés et que les charges soient supportées conformément aux dispositions respectivement des articles 3 et 4 ci-après, les parties conviennent expressément de préciser les articles 5 et 6 de la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit de superficie, comme suit : -----

D'une part, pendant la durée du droit de superficie, BEP-EXPANSION s'interdit de démolir ou faire démolir tout ou partie du hall-relais agricole érigé par ses soins ; -----

D'autre part, à l'expiration du droit de superficie, la propriété du hall-relais agricole passe de plein droit à la Province, sans que BEP-EXPANSION ne puisse réclamer aucune indemnité, ni remboursement, mais sans préjudice de la possibilité pour cette dernière de réclamer par toutes voies de droit le remboursement de toute somme éventuellement avancée. -----

Financement des travaux -----

La Province prend à sa charge exclusive le solde non subsidié du prix de construction de l'ouvrage et le coût des équipements spécifiques, en ce compris tous les montants dus en raison, sans que cette liste ne soit limitative, d'éventuels avenants, de révisions de prix, d'indemnités quelconques à devoir aux soumissionnaires en raison de la passation et de l'exécution de ces marchés. -----

À titre indicatif, le coût des travaux, selon une estimation de l'auteur de projet « Mates », désigné par la Province, s'élève à cinq cent quarante-huit mille sept cent vingt cinq (548.525,00) euros HTVA et hors honoraires d'études. -----

Ce montant comprend également des frais de raccordement aux impétrants s'élevant à douze mille cinq cent (12.500,00) euros HTVA, ce montant devant être confirmé par les gestionnaires de réseaux. -----

Afin de financer le paiement des ouvrages, la Province verse à BEP-EXPANSION, un acompte correspondant à quinze (15) pourcents du montant des travaux. -----

Ensuite, lors de chaque état d'avancement, le Province verse à BEP-EXPANSION le montant dû à l'entrepreneur, dans les quarante (40) jours calendrier de l'envoi par BEP-EXPANSION de la facture, majorée de vingt-et-un (21) pourcents de TVA. -----

L'acompte dont question à l'alinéa premier du présent article, sera automatiquement déduit de la dernière facture émise à l'issue du chantier, lors du dernier appel de fonds. -----

La Province garantit BEP-EXPANSION contre tout retard de paiement et, dans ce cas, en supportera seule les conséquences financières et juridiques, BEP-EXPANSION n'honorant les factures de l'entrepreneur qu'une fois son compte dûment approvisionné par la Province.

Les versements de la Province sont valablement opérés sur le compte n° 091-0008362-49 ouvert au nom de BEP-EXPANSION. -----

Charges -----

La Province prend à sa charge exclusive : -----

tous les frais de passation de l'acte authentique de superficie dont question à l'article 2, en ce compris les droits d'enregistrement et les éventuelles majorations de ceux-ci ; -----

tous les montants constituant les charges de propriétaire, en ce compris les impôts et taxes éventuels ; -----

les assurances requises, à savoir : -----

l'assurance incendie, dès le démarrage des travaux. À cet égard, il est spécifiquement convenu que, pendant la durée de la présente convention, cette assurance sera prise par BEP-EXPANSION, qui refacturera annuellement le montant des polices à la Province ; -----

L'assurance occupant des locaux, directement souscrite par la Province dès la fin des travaux constatée par la réception provisoire de ceux-ci. -----

les frais de raccordement aux impétrants ainsi que les consommations énergétiques (eau, électricité, téléphone, éventuellement gaz, etc...) -----

Conformément à ses conditions générales, les sommes facturées par BEP-EXPANSION mais non créditées sur son compte le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la débiton à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €). -----

La Province est seule responsable du maintien du bien dans un état de réparation et d'entretien impeccable, s'agissant tant de l'intérieur que de l'extérieur (abords, parkings, voiries, etc.). -----

Mise à disposition -----

Dès la fin de la construction du hall-relais, BEP-EXPANSION s'engage à le mettre gratuitement à disposition de la Province. -----

Dès ce moment, il appartient à la Province de mettre, en tant que gestionnaire du site une fois érigé, à ses frais et sous son exclusive responsabilité, les locaux à la disposition de leurs

bénéficiaires finaux, lesquels ne peuvent être que des agriculteurs, pour leurs propres besoins de production fromagère ou la formation à la fabrication de celle-ci. -----

Et ce, à l'exclusion de toute autre personne, morale ou physique. -----

Toute mise à disposition doit recevoir l'autorisation préalable du BEP, lequel est admis à la refuser si les conditions émises par la Région Wallonne ne sont pas rencontrées. -----

Honoraires -----

À titre de rémunération de ses prestations, la Province verse au BEP un montant d'honoraires de cinq (5) pourcents du montant total des travaux. -----

Ces honoraires seront payés aux échéances suivantes, sur le compte n° 091-0016908-59 ouvert au nom du BEP : -----

Un (1) pourcent à l'approbation du permis d'urbanisme -----

Deux et demi (2,5) pourcents à l'approbation du dossier d'exécution -----

Un et demi (1,5) pourcent pendant le chantier à concurrence de facturation trimestrielle proportionnelle aux dépenses des travaux -----

Responsabilités -----

La Province garantit BEP-EXPANSION et le BEP contre tout recours relatif au marché de services attribué à Mates pour la mission d'auteur de projet qu'elle a passé et dont elle assume l'entière responsabilité. -----

BEP-EXPANSION et le BEP sont toutefois expressément autorisés à utiliser les résultats concrets de ce marché, pour les besoins de la mise en œuvre du marché de travaux. -----

Pour ce faire, la Province cède ses droits à BEP-EXPANSION dans le respect des dispositions de l'article 1690 du Code civil, soit par la notification par lettre recommandée adressée à Mates de ce que la maîtrise d'ouvrage pour les travaux est désormais valablement assurée par BEP-EXPANSION. -----

BEP-EXPANSION assume seul les conséquences des fautes qu'elle aurait commises dans le cadre de la passation du marché de travaux de construction du hall-relais. -----

Information -----

Il est institué un Comité d'accompagnement chargé d'assurer le suivi du marché de travaux et d'émettre des recommandations en cours d'exécution des travaux. -----

Ce comité est composé, d'une part, par les représentants du Département développement Territorial du BEP agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et, d'autre part, par les représentants des services provinciaux suivants : -----

service technique provincial immobilier (STPI) -----

service juridique -----

école provinciale d'agriculture (EPASC) -----

Il se réunit mensuellement, sur convocation du Service Technique Provincial Immobilier (STPI). -----

BEP-EXPANSION s'engage à informer préalablement le Collège provincial de toute décision à prendre dans le cadre de l'attribution du marché de travaux, ainsi qu'en cours d'exécution, de tout avenant excédant dix pourcents (10 %) du montant des travaux, tel qu'accepté par le Collège provincial à l'attribution du marché -----

Durée -----

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et dure strictement le temps requis par les arrêtés régionaux pour l'octroi et le maintien des subsides pour l'édification du hall-relais agricole. -----

Ce faisant, elle expire de plein droit et sans aucune indemnité pour aucune partie si les subsides n'étaient en définitive pas octroyés par la Région wallonne, ou encore si cette dernière reconnaissait la Province comme étant éligible audits subsides. -----

À l'échéance de la présente convention, le droit de superficie dont question à l'article 2 ci-avant, expire de plein droit. -----

Fait à Namur, le ... / ... / -----

En trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original -----
Pour BEP-EXPANSION, -----
Président ----- Directeur Général
G. COX ----- R.DEGUELDRE
Pour le BEP, -----
Président -----
R. JOLY ----- Directeur Général
Pour la Province, ----- R. DEGUELDRE
Le Greffier Provincial f.fons, ----- Le Député-Président
David VERHOEVEN ----- D.NOTTE
Namur, le -----
Le Greffier provincial f.f ----- La Présidente
D.VERHOEVEN ----- St.THORON

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 6^e Commission : -----
Pour l'affaire 06/11 : Désignation d'un Receveur Spécial au Service Contentieux et Prêts -----
Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU sa résolution du 26.04.2002 portant désignation de Madame Ginette SERRON en qualité
de Receveur Spécial du service du Contentieux des Prêts ; -----
VU son courrier du 21.01.2010, réitéré le 07.01.2001, par lequel l'intéressée souhaite être
déchargée de cette fonction ; -----
VU le courrier du 18.01.2011 de Monsieur SACRE, Directeur du service, proposant, après
accord de Madame HICGUET, Inspecteur Général, la désignation de Madame Céline
HAMONT, Employée d'Administration, en remplacement de Madame SERRON ; -----
VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----
VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'Arrêté Royal du 02.06.1999 portant règlement
général de la comptabilité provinciale ; -----
VU le rapport de la 6^e Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1^{er} : Madame Ginette SERRON est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial du
service du Contentieux des Prêts à la date du 31.12.2010. -----
Article 2 : Madame Céline HAMONT, Employée d'Administration, est désignée en qualité de
Receveur Spécial du service du Contentieux de Prêts avec effet au 01.01.2011. -----
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
- aux intéressés ; -----
- à la Cour des Comptes. -----
Le Greffier provincial f.f ----- La Présidente
D.VERHOEVEN ----- St.THORON

Pour l'affaire 09/11 : DPC – Restaurant « l'Héron dans l'eau » - Résiliation d'un commun
accord de la convention conclue avec la Sprl Cober – Appel à candidat – Approbation du
cahier des charges -----
Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----
MM. DELIRE, LE BUSSY, BISCARI, COLLIN, DERMAGNE, DUCOFFRE, SCAILLET,
LE BUSSY, DELIRE interviennent successivement. -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M.
PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre. Décision : le Conseil
adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial,-----
VU la convention du 18 mars 1997 octroyant à la Sprl Cober la concession du restaurant « L'Héron --dans l'eau » et la buvette du 3^{ème} plan d'eau au Domaine provincial de Chevetogne , jusqu'au 31 décembre 2016 ; -----
CONSIDERANT QUE la Sprl Cober exploite également depuis octobre 2008 la friterie du mini-golf rénovée (ancienne buvette du 3^{ème} plan d'eau rénovée) et ce jusqu'en 2018 ; -----
VU le courrier du 28/09/2010 des administrateurs de la Sprl Cober adressé au Domaine provincial de Chevetogne émettant leur souhait de résilier anticipativement la convention, au motif suivant « Nous avons tous deux la soixantaine et l'exploitation de deux établissements devient difficilement gérable... Nous n'avons plus ni l'énergie, ni le dynamisme suffisant pour faire tourner deux restaurants » . Ils proposent cependant de continuer la gestion de cet établissement tant que la Province n'a pas trouvé de repreneur ;-----
VU l'avis favorable du Domaine provincial sur cette demande de résiliation anticipée : « ... Ils ont toujours géré avec rigueur cet établissement, ils ont toujours respecté les règles administratives édictées par le Domaine, ils n'ont jamais eu un seul loyer de retard. Ils serait donc mal venu de ne pas accéder à leur demande sachant que tenir un concessionnaire contre son gré ne peut être une bonne chose ni pour eux, ni pour nous » ;-----
CONSIDERANT QUE la convention de 1997 ne prévoit pas de possibilité de résiliation avant l'arrivée de l'échéance , soit le 31 décembre 2016, une résiliation de commun accord étant cependant toujours envisageable ;-----
CONSIDERANT QUE la Sprl Cober propose de poursuivre l'exploitation aussi longtemps que la Province n'a pas trouvé de repreneur ;-----
CONSIDERANT QU' un nouveau concessionnaire devra donc être trouvé via un appel à publicité qui sera lancé par le Domaine provincial de Chevetogne ;-----
VU l'avis du directeur du Domaine estimant que cet établissement ne devrait pas être difficile à remettre étant donné l'état impeccable des lieux, la situation idéale où il se trouve et le potentiel non négligeable de clientèle qu'a su fidéliser la Sprl Cober, et ce à la condition que le montant de la redevance soit revu à la baisse ;-----
CONSIDERANT QUE suite au mécanisme d'indexation, le montant de la redevance actuellement payée par la Sprl Cober est de 47.726,90€ alors qu'en 1997, année de la signature de la convention, elle était de 25.000€-----
VU la décision du Collège provincial du 2 décembre 2010 sollicitant un rapport du BEP sur les redevances au Domaine de Chevetogne et leur demandant de faire des propositions concrètes et chiffrées;-----
VU le rapport préliminaire du BEP du 12/01/2011, relatif au montant des redevances appliquées aux concessions du Domaine, estimant qu'il faut tenir compte des éléments suivants pour fixer les redevances :-----
paiement du droit d'entrée au Domaine,-----
ouverture des infrastructures sur l'ensemble de l'année et sur des plages horaires relativement larges, obligeant les concessionnaires à hypothéquer leur rentabilité certains mois. Le BEP estime que cette ouverture annuelle des restaurants ne doit pas être remise en question, celle-ci poursuivant le but d'accueillir les touristes dans de bonnes conditions et d'assurer « la vie » du parc toute l'année et par-là même de lutter contre le vandalisme des locaux inoccupés.-----
les obligations prévues dans les contrats liées au fait qu'il s'agit de concessions de service public, celles-ci pouvant brider la liberté entrepreneuriale du locataire et freiner les candidats-exploitants -----
CONSIDERANT QUE le BEP recommande dès lors de fixer la redevance pour le restaurant « L'Héron dans l'eau » à 24.000€/an, ainsi que le recommandaient Monsieur Belvaux et le service des Assurances et du Patrimoine dans sa note du 2 décembre 2010 ;-----
VU le projet de cahier des charges ci-joint reprenant outre les conditions habituelles applicables à toutes les concessions au Domaine provincial à Chevetogne, la redevance fixée

à 24.000€an et limitant les obligations d'entretien du concessionnaire aux réparations locatives ou de menu entretien par référence à celles prévues à l'article 1754 du Code Civil relatif aux baux ;-----

VU la proposition du Collège provincial du 10 février 2011 :-----
de marquer un accord sur la résiliation amiable de la convention conclue avec la Sprl Cober relativement à l'exploitation du restaurant « L'Héron dans l'eau », moyennant l'engagement formel de la SPRL Cober de poursuivre l'exploitation jusqu'à la signature du nouveau contrat de concession-----

d'approuver le cahier des charges ci-joint reprenant les conditions que devra respecter le futur concessionnaire du restaurant « L'Héron dans l'eau », un appel à candidat étant lancé par le Domaine provincial, sur base de celui-ci,-----

VU l'avis de la 6^{ème} commission,-----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1^{er} : Marque son accord sur la résiliation amiable de la convention conclue le 18 mars 1997 avec la Sprl Cober relativement à l'exploitation du restaurant « L'Héron dans l'eau », moyennant l'engagement formel de la SPRL Cober de poursuivre l'exploitation jusqu'à la signature du nouveau contrat de concession.-----

Article 2 : Approuve le cahier des charges ci-joint établissant les conditions d'exploitation du restaurant « L'Héron dans l'eau » sur base duquel un appel à candidat sera lancé par le Domaine provincial de Chevetogne.-----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur-----

Le Greffier provincial f.f ----- La Présidente
D.VERHOEVEN ----- St.THORON

CAHIER DES CHARGES-----

La présente concession sera octroyée aux clauses et conditions contractuelles suivantes : -----

Article 1 : Nature de la convention. -----

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le -----

Domaine à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus -----
particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie
que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, -----
continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés restent également soumis au Domaine Public de la Province et demeurent
donc sa propriété. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard
des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le
concessionnaire s'engagera plus spécialement à adhérer sans réserve au projet de
développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

Par ailleurs il est précisé que le Domaine reste l'objet de constantes évolutions et
transformations par rapport à sa situation actuelle. La présente convention n'accorde au
concessionnaire aucune exclusivité, d'autres points d'exploitation HORECA pouvant encore
être ouverts dans l'enceinte du Domaine à l'initiative de la Province de Namur, propriétaire et
gestionnaire des lieux. -----

Article 2 : Définition de l'objet de la convention -----

La présente convention a pour objet de concéder au « concessionnaire » l'exploitation à usage
de café restaurant d'un espace provincial situé entre les deux premiers étangs. Il y est adjoint
un appartement. Il est précisé que ce logement devra servir d'habitation permanente au

concessionnaire ou à l'un des personnes désignée par lui et participant à la gestion de l'établissement. -----

Les surfaces d'exploitation de l'établissement s'arrêtent à la superficie intérieure, aux terrasses de l'établissement et au bar extérieur mais lors des events organisés par le Domaine, l'exploitant pourra ouvrir un certain nombre de points de vente « satellites » sur l'esplanade, sur le parking devant chez lui ou sur la grande pelouse opposée à sa terrasse pour autant que leur nombre, leur qualité, l'esthétique de leur mobilier soit en adéquation avec la ligne esthétique définie par le Domaine. Ces points de vente devront auparavant être autorisés par la Direction du Domaine qui contrôlera entre autre le produit commercialisé, sa tarification, la qualité de l'infrastructure proposée. -----

Article 3 : Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration -----

Pour le descriptif des lieux et du matériel meuble et immeuble, référence est faite à l'état des lieux d'entrée. -----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles objet du présent contrat de concession sera repris dans un état d'entrée et un inventaire qui seront établis contradictoirement et aux frais des deux parties. -----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité conformément à l'article 8 du présent contrat. Ces travaux envisagés sont à charge du concédant. -----

La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'avis du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur : -----

sur le mur -----

sur la vaisselle -----

sur les cartes et les menus -----

sur les tenues du personnel -----

dans un élément sculpté 3 D pendu au plafond -----

Le set de table constituant un élément important de la définition touristique du Domaine, sa conception sera réalisée par ce dernier, à ses frais. Le concessionnaire supportera les frais d'impression du set qui sera le seul à pouvoir être utilisé à table et en terrasse, à l'exclusion de tout autre set publicitaire ou promotionnel. -----

Les établissements nouvellement créés (à partir de 1995) ont été imaginés par des architectes, architectes d'intérieurs, urbanistes en collaboration étroite avec des paysagistes qui en ont imaginé et projeté toutes les projections esthétiques. -----

A l'exception du mobilier qui doit être choisi avec la direction du Domaine, il n'y a place pour aucune autre décoration que celle prévue par les architectes. Le principe architectural et décoratif relève de la seule Province de Namur qui par l'entremise de son directeur en détermine chacun des détails : - les affiches, bibelots, publicités, néons, mobiliers, écrans vidéos et bandes sons doivent être négociés avec la Direction du Domaine qui arrête ce qui est en « correspondance » esthétique avec le Domaine considéré dans sa globalité. -----

Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment, c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation de la direction du Domaine. L'esthétique et la qualité seront la référence ultime. Le plastique et le polyester sont interdits. -----

Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur.-----

Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement.-----

Article 4 : Dénomination de l'établissement-----

L'établissement est actuellement dénommé « L'Héron dans l'eau ». Cette dénomination présente et future restera néanmoins entière propriété de la Province de Namur mais pour des choix commerciaux, en collaboration avec la Direction du Domaine, le repreneur peut envisager de changer le nom de l'établissement. Les publications publiques du Domaine seront néanmoins totalement épuisées avant de mentionner la nouvelle appellation.-----

Dans l'hypothèse où le concessionnaire envisagerait d'exploiter cette dénomination à titre de marque pour la commercialisation de produits ou services, la Province de Namur pourrait concéder au concessionnaire l'exploitation de cette marque en vertu d'un contrat de licence d'exploitation spécifique.-----

Article 5 : Durée de la convention.-----

La présente convention est consentie pour une durée 10 ans avec possibilité de résiliation annuelle de plein droit pour chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois (par courrier recommandé) avant la date anniversaire de la signature du contrat.-----

Article 6 : Entretien général et réparations.-----

A. Obligations du concessionnaire.-----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité.-----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputées « locatives » n'est à charge du concessionnaire quand elles ne sont occasionnées que par la vétusté ou force majeure -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux -----

Il assurera la propreté des abords du café/restaurant notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement-----

Le concédant aura à charge le nettoyage des toilettes publiques sous le restaurant et le réapprovisionnera en papier toilette. Ces toilettes seront ouvertes et fermées quotidiennement par le concessionnaire en début et en fin de service.-----

Le concessionnaire s'engage à équiper son établissement d'un système d'alarme et à souscrire un abonnement de surveillance auprès d'une société de gardiennage de son choix équipée de télétransmission.-----

Le concessionnaire est tenu de procéder au remplacement des extincteurs et autres matériels de sécurité incendie -----

Le remplacement des biens meubles en ce compris ceux immobilisés par incorporation (comme par exemple les fours, la chambre froide, les fourneaux, les frigos, les éléments de cuisine ...) ,repris dans l'inventaire d'entrée se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure et conformément aux dispositions visées à l'article 3 de la présent convention.-----

L'établissement concédé constitue par sa définition architecturale et son aménagement un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigos, matériel publicitaire, tréteaux, tables,

chaises, guirlandes... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement. -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. (A venir). -----

Si le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait selon le cas, application de l'article 7 pour les travaux de réparation jugés indispensables et urgents. -----

Dans les autres cas, la Direction du Domaine notifiera par écrit au concessionnaire les manquements relatifs à l'entretien et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, le concédant fera exécuter les travaux d'entretien nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivre le recouvrement de leur coût notamment par prélèvement sur la garantie financière. -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

Le concessionnaire souffrira sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords de la concession sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou des charges accessoires. -----

B. Obligations du concédant -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations locatives imputables à la vétusté ou la force majeure -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance, que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résulte par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Article 7 : Travaux d'office, indispensables et urgents -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le « concessionnaire » n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancés en prélevant notamment sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire. -----

Article 8 : Transformations et adaptations -----

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du seul concessionnaire. Toutefois, le concédant pourra préalablement autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents. -----

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, le projet de transformation, qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus. -----

Article 9 : plantations -----

Le concessionnaire ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts et des plantes en pot étant réalisé par le Domaine de Chevetogne, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par le concepteur. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment sera assurée par le personnel provincial. -----

Article 10 : Enseignes et poteaux -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la Direction du Domaine. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation, ou à son entrée, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, Le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférent. -----

Article 11 : Conditions générales d'exploitation – Destination des lieux. -----

Généralités -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients...). Il est interdit de fumer dans tout l'établissement. Cette interdiction s'adresse également au concessionnaire dans le restaurant et cuisine. -----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. Il s'interdira également de vendre des boissons en canettes d'aluminium. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique de type "Bancontact" et "cartes de crédit" -----

Jours et heures d'ouverture -----

L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public tous les jours en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. Durant la haute saison touristique, soit la période s'échelonnant des vacances de Pâques au 15 septembre, l'établissement sera au minimum ouvert jusque 22 heures. Durant la basse saison touristique le concessionnaire est autorisé à fermer son établissement dès 19 heures en l'absence de clientèle. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». Il sera possible de se restaurer à tout moment durant les heures d'ouverture de l'établissement.

La fermeture hebdomadaire de l'établissement (2 jours semaine) interviendra le lundi et le mardi d'octobre à mars inclus. Lorsque l'établissement est fermé, il devra mentionner de manière visible que le restaurant l'Aquarium est ouvert. -----

Ces jours de fermeture sont fixés de commun accord entre la Direction, l'Aquarium et L'Héron dans l'eau, l'un des deux établissements devant obligatoirement être ouvert pour accueillir des visiteurs éventuels. -----

La période fermeture annuelle sera fixée de commun accord avec la Direction du Domaine soit entre le 10/11 et le 20/12, soit entre le 01/01 et le 15/03. -----

Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. Il renverra la clientèle vers un autre établissement du Domaine ouvert lors de ses jours de fermeture. -----

Service à la clientèle et tarifs -----

L'établissement est à usage de café restaurant et s'adaptera aux besoins de la clientèle selon les différentes heures d'ouverture du Domaine. Le concessionnaire sera tenu, en haute saison touristique d'affecter prioritairement l'établissement à la clientèle du Domaine. En conséquence, durant cette période, l'accord de la direction du Domaine sera requis pour réserver l'établissement pour des banquets, mariages, communions... Ces demandes seront communiquées par écrit, à l'aide du formulaire existant, au minimum un mois avant la manifestation ou au plus tard le jour qui suit la demande formulée au concessionnaire par le client. La gratuité d'entrée pourra être accordée uniquement pour les groupes à partir de 20 personnes. -----

L'établissement devra être exploité dans les conditions des établissements de même type. Une attention particulière devra être apportée à la qualité du service et à l'amabilité envers la clientèle. -----

Les tarifs de consommations qui devront être conformes au tarifs pratiqués dans les établissements du même genre, devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable de la Députation Permanente. Les propositions de tarifs devront être transmises à la Direction du Domaine pour le 15 novembre précédant l'année d'application. -----

La première année de concession, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, dès sa désignation ses propositions de tarifs qu'il entend appliquer. Ceux-ci seront également soumis à l'approbation du Collège. -----

Destination des lieux-----

Le « concessionnaire » ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention sans préjudice de l'article 22 de la présente convention. -----

Il est formellement interdit au « concessionnaire » d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation du café restaurant. Il est précisé que la vente de bonbons, de souvenirs, de gadgets, de cigarettes ou autre produit non strictement alimentaire est interdite.

Le « concessionnaire » ne pourra entretenir dans les lieux aucune espèce d'animaux sans l'autorisation du concédant et toujours dans le respect des règles HACCP.-----

Les manifestations exceptionnelles, sans lien avec l'activité de restauration ou de réception qui seraient, le cas échéant, envisagées dans les locaux concédés, et a fortiori à leurs abords devront être expressément et préalablement autorisées par la Direction du Domaine. Ces manifestations exceptionnelles ne sont envisageables que dans l'hypothèse où celles-ci ne s'effectuent pas au détriment de la clientèle habituelle du Domaine. -----

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le Domaine et par tous services compétents de la Province de Namur. -----

Personnel -----
Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter son entreprise et devra être porteur des grades et certificats d'aptitudes tels que définis par l'Union des Classes Moyennes. Il appliquera tous les textes légaux et réglementaires en vigueur et plus particulièrement en matière sociale et fiscale. -----
Le personnel engagé devra en outre faire preuve d'amabilité, de courtoisie, de serviabilité et de professionnalisme et devra également sur sollicitation de la clientèle, être capable de donner toute information utile sur les opportunités offertes tant par le Domaine que par la région touristique dans lequel il est englobé. Le « Chef » passera en salle pour rencontrer sa clientèle et parler de ses produits. De façon générale, le personnel entretiendra une relation conviviale et chaleureuse avec la clientèle du café/restaurant tout comme avec les autres visiteurs du Domaine.-----
Obligation générale d'informer-----
Le « concessionnaire » s'engage à tenir, la Province de Namur représentée par la Direction du Domaine, informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail. -----
Mesures diverses de sécurité et de salubrité -----
Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé. Dans ce cas, l'Article 8 sera "mutatis mutandis" d'application. -----
Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés, à ses frais, par le concessionnaire, qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement. -----
La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----
Droit d'entrée au Domaine-----
La clientèle des établissements concédés reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. Toutefois, des accords pourront être pris avec la Direction du Domaine pour des circonstances exceptionnelles et ponctuelles (Mariages, communion, anniversaire,...). Ces demandes seront introduites auprès de la Direction du Domaine endéans un délai raisonnable avant leur date programmée selon les modalités définies à l'article 11 point C. Pour le surplus les mêmes limitations reprises au point D sont applicables. -----
Règlements et normes -----
Le concessionnaire veillera, dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés. -----
Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement.-----
Toute plainte formulée à la Direction du Domaine relativement au respect de cet article 11 sera communiquée pour explication, par lettre recommandée, au concessionnaire et classée dans son dossier administratif. Ces contraventions au présent article, si elle se répètent, seront

considérées comme faute grave du concessionnaire pouvant entraîner la résiliation de plein droit de la convention, conformément à l'article 22B du présent contrat. -----

Article 12 : Concept gastronomique -----

Le service dans le restaurant et aux terrasses se poursuit à table par le personnel (même si le public peut de sa propre initiative aller se servir au bar). -----

La carte des consommations sera déclinée sous plusieurs variantes de manière à intégrer les variations saisonnières de disponibilité des produits. Les plats seront toujours accompagnés de légumes frais en suffisance afin de respecter un équilibre alimentaire. -----

Les plats valoriseront également les recettes et produits du terroir wallon. L'exploitant valorisera également autant que faire se peut l'utilisation de légumes et produits frais.-----

Plats pour enfants.-----

Les plats pour enfants (minimum deux plats) devront toujours être constitués de plats « adultes » mais en quantité adaptée et devront respecter les mêmes critères de qualité que ceux stipulés dans la présente convention. -----

Article 13 : Visite des lieux concédés.-----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par l'exploitant de ses obligations, notamment d'entretien et de réparations l'exploitant donne accès pendant toute la durée de la concession, à la Province ou à toute autre personne désignée par celle-ci dans les locaux de l'établissement objet de la concession afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires.-----

Ce droit d'accès s'exercera après que l'exploitant en ait été informé au moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

La Province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

Article 14 : Redevance -----

Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont les modalités sont fixées ci-dessous:-----

La redevance est fixée par année civile d'exploitation soit du 1^{er} janvier au 31 décembre au montant de 24 000€H.T.V.A. (vingt-quatre mille Euros H.T.V.A.). -----

Cette redevance est payable par mensualités en douzième au compte du comptable des recettes du Domaine pour le premier jour de chaque mois. -----

D'autres modalités de paiement pourront être prises en accord avec la Direction du Domaine sans pouvoir déroger au principe qu'une redevance due pour une année doit être acquittée intégralement au cours de cette année civile concernée. -----

Chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de concession, la redevance sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure suivant la formule d'indexation ci-dessous :-----

Redevance adaptée = redevance de base X indice du mois précédant l'adaptation -----

indice du mois précédent l'entrée en vigueur de la convention -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison . -----

Article 15 : Charges -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation du café/restaurant nécessaire à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone,... -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés à l'exploitant par le fournisseur, soit par l'Administration du Domaine en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions au Domaine correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. Toutes factures établies par le Domaine devront être payées dans un délai de 30 jours. -----

Article 16 : Garantie financière au profit du concédant. -----

Afin de garantir non seulement le paiement de la redevance visée à l'article 14 mais également le bon accomplissement de ses obligations, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande de la Province, y compris dans l'hypothèse d'une défaillance par le concessionnaire dans l'exécution de ses obligations (Charges, réparations...). Le montant de cette garantie financière sera de 30.000 € (Trente mille euros). -----

La garantie financière prendra la forme exclusive d'un cautionnement bancaire. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de cautionnement conclu par lui et au plus tard un mois après la notification de la présente convention. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur, six mois à l'avance l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce, par lettre recommandée. -----

Dans toutes les hypothèses de rupture du cautionnement, le concessionnaire s'engagera à assurer la continuité de la garantie financière pour les mêmes modalités que celles stipulées ci-dessus. A défaut l'article 21 sera d'application sans préjudice des dommages et intérêts en faveur de la Province de Namur -----

Article 17 : Responsabilité – Assurances. -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes : -----

Une assurance des biens concédés et de leurs dépendances, contre le risque de bris de glace, les dommages causés par l'incendie, les explosions de toutes natures, la foudre, les tempêtes, chute de grêle et ouragan, les dégâts des eaux, la chute d'appareils de navigation aérienne, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, catastrophes naturelles et de façon générale contre les risques incombant normalement au propriétaire et ce, pour une valeur égale à celle de reconstruction ou de remplacement. -----

L'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte constructeur. ---
L'assurance devra également couvrir les dommages matériels indirects autres que ceux d'incendie ou d'explosion, occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours

avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion. -----

Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Les garanties minimums seront de 2.500.000 € (Deux millions cinq cent mille €) en dommages corporels et de 1.000.000 € (un million d'€) en dommages matériels. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. --

Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard quinze jours après la signature de la présente convention, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés. -----

Article 18 : Responsabilité du concessionnaire. -----

L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

sa personne et ses biens -----

la personne et les biens de son personnel -----

les biens appartenant à la Province -----

la clientèle de l'établissement -----

que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs. -----

Le concessionnaire s'assure donc que les tonneaux, casiers et autres matériaux encombrants sont rentrés et stockés dans le respect des installations du Domaine. Tout dégât aux sentiers, chambranles de portes, plantations lui seront facturés. -----

Article 19 : Fiscalité -----

Le concessionnaire devra supporter seule tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant actuelles ou futures et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. --

Article 20 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----

Le « concessionnaire » s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personae » ou « firmae ». -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, conformément à l'article 22 ci-après et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la Province. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----

Article 21 : Modification affectant la « société concessionnaire ». -----

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. Il s'agit donc d'intuitu personae ou firmae. -----

Le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur par lettre recommandée de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement et de manière générale de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire -----

En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée.

Article 22 : Fin du contrat -----

A. Faillite, concordat, mise en liquidation. -----

En cas de faillite, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou de sa dissolution, ou modification affectant la société concessionnaire la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la Province envers l'exploitant. -----

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer. -----

La Province se réserve cependant le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit. -----

B. Résiliation de plein droit -----

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention pourra être résolue de plein droit et sans aucune indemnité pour l'exploitant, dans les cas suivants considérés comme fautes graves : -----

changement de la destination des lieux -----

le non respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité telles que prévues à l'article 11, constaté via un courrier envoyé par recommandé au concessionnaire par le Domaine. -----

la cession de l'activité concédée (Article 20). -----

l'absence de garantie valable ou d'assurance et la non production desdits contrats -----

les malversations ou délits du « concessionnaire » constatées par les autorités ou juridictions compétentes. -----

le non paiement de la redevance due par le concessionnaire à la Province de Namur dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. -----

Dans toutes ces hypothèses, il sera mis fin au contrat sans mise en demeure dès réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou ses ayants droits. -----

C. Résiliation facultative. -----

Il pourra également être mis fin à la présente convention pour les cas suivants : -----

la non observation récurrente des dispositions de la présente convention, à l'exception des clauses prévues à l'article 11, entraînant une résiliation d'office -----

les fautes occasionnelles légères du concessionnaire ayant un caractère de régularité. -----

Toute situation rendant irrémédiablement impossible toute poursuite des relations contractuelles. -----

Dans tous les cas, chaque manquement « léger » à la présente convention fera l'objet d'une notification écrite stipulant le délai dans lequel il doit y être pallié. -----

L'accumulation des inexécutions exposera le concessionnaire à la résiliation judiciaire de la présente convention conformément au prescrit de l'article 1184 du Code Civil. -----

D. Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique -----

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention, et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

E. Le terme -----

La présente convention prend fin par l'arrivée du terme, selon les formalités prescrites par la présente convention et plus spécialement son article 5. -----

F. Indemnités dues -----

Dans le cas d'une rupture anticipée du contrat de concession en raison de la faute du concessionnaire (notamment aux points B et C du présent article) , l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, dans cette hypothèse est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours en sus de la redevance due pour les mois d'exploitation de la concession. Les investissements mobiliers et immobiliers que le concédant aurait effectués pour l'exploitation de cette concession restent acquis à la Province sans indemnité aucune au profit du concessionnaire. La Province se réserve le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit. -----

Dans l'hypothèse d'une résiliation non fautive (résiliation d'un commun accord) ou par l'arrivée du terme, et dans ce dernier cas sauf reconduction négociée, le concessionnaire recevra une indemnité à charge de la Province pour les investissements qu'il aura effectué durant les deux dernières années de la concession. Cette indemnité sera établie sur base de la valeur d'achat du matériel déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire. -----

Article 23 : Le Domaine et son fonctionnement – Modifications au niveau de l'aménagement du Domaine ou de son fonctionnement-----

L'exploitant est informé qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à verser au Domaine à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province au niveau : -----

des règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers, ...) -----

de l'affectation de certains sites -----

de la perception du droit d'entrée (augmentation du prix, restauration du ticket individuel ou suppression de celui-ci,...). -----

Article 24 : Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la convention. -----

A l'expiration de la concession, l'exploitant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté. -----

Le matériel et les équipements appartenant à la Province et repris à l'inventaire devront lui être restitués, éventuellement par équivalent, dans un état correspondant au moins à celui constaté dans l'inventaire de départ. -----

En outre, le « concessionnaire » sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté ou du jugement prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit arrêté ou jugement. -----

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard, cette somme étant indexée annuellement dans les conditions prévues à l'article 14 pour la redevance. -----

Par ailleurs, si dans un délai de 3 mois, le « concessionnaire » n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur. -----

Article 25 : Renonciation et précédent -----

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement. -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait ----- antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fuisse partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire. -----

Article 26 : Nullités. -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit de trente jours. -----

Article 27 : Droit applicable et jugement des contestations : Clause d'élection de for. -----

Le droit belge s'applique exclusivement au présent contrat. -----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le « concessionnaire » et le « concédant » seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur ou Dinant. -----

Pour l'affaire 13/11 : Renouvellement du plan de Gestion Province de Namur – Régie provinciale – Château de Namur -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

MM. LE BUSSY, BISCARI interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et Monsieur PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial,-----

VU les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;-----

CONSIDERANT l'existence d'un besoin de formation pratique hautement spécifique en hôtellerie qui peut être rencontré à travers la participation des élèves à la gestion réelle d'un hôtel-restaurant ;-----

ATTENDU que la gestion d'un hôtel-restaurant ne peut s'opérer efficacement qu'en adoptant les méthodes comptables et commerciales de son secteur d'activité, et que ces méthodes ne peuvent être adoptées par les services généraux de la Province ;-----

ATTENDU dès lors, qu'il convient de gérer un tel hôtel-restaurant sous le mode de la Régie provinciale ;-----

VU le plan de gestion conclu le 22 février 2008 pour une durée de 3 ans entre la Province de Namur et la Régie Château de Namur ;-----

VU les propositions du Collège provincial ;-----

VU l'avis de sa 6^e Commission , -----

DECIDE :-----

De renouveler le plan de gestion suivant à la Régie « Château de Namur » :-----

Article 1. : en vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, la Régie s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2007-2012, le Contrat de partenariat entre la Région wallonne et la Province de Namur :-----

Mission 1 : être un hôtel-restaurant d'application de haut niveau pour les enseignements dispensés par l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et par le Baccalauréat en Gestion -----

Mission 2 : accueil des élèves de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et des étudiants du Baccalauréat en Gestion hôtelière de la Haute Ecole de la Province de Namur, en vue de compléter leur formation au travers de stages en entreprise, dans un produit hôtelier complet (hôtel – restaurant – salles de conférences et banquets – bar) et leur faire découvrir durant leurs stages, les différentes facettes des métiers de l'HoReCa.-----

Mission 3 : permettre aux étudiants du Baccalauréat en Gestion hôtelière de vivre au jour le jour l'activité d'un produit hôtelier dans un environnement économique concurrentiel réel, en termes d'informations commerciales, comptables et financières, au travers de la mise à disposition de documents de gestion et de bases de données.-----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent document -----

Article 2. : la Régie s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.-----

Article 3. : la Province décide annuellement des moyens à accorder à la Régie en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.-----

Article 4. : le présent plan vaut pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé.-----

Article 5. : chaque année, au plus tard le 15 mai, la Régie transmet au Collège provincial, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent plan, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice écoulé, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes de résultats et bilans, rapport de gestion de l'exercice précédent. En outre, au plus tard le 30 août, la Régie transmet au Collège provincial, son projet de budget pour l'exercice à venir.-----

Article 6.-----

§ 1. : le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.-----

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à la Régie qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial.-----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, la Régie est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à la Régie. Si le Conseil provincial le requiert, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information à la Régie.-----

§ 2. : à l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent plan.-----

Article 7. : conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Régie ouvre à chaque Conseiller le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.-----

Cette consultation intervient, au siège de la Régie, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Directeur de la Régie.-----

Article 8. : conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de la Régie.-----

Il adresse sa demande précise par écrit au Directeur de la Régie qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 9. : le présent plan sort ses effets le 25 février 2011. Il est publié dans le bulletin provincial et, conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie et de la

Décentralisation en son article L2213-2, il sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.-----

Article 10. : une copie de la présente résolution sera adressée à la Régie « Château de Namur » -----

Le Greffier provincial f.f -----La Présidente
D.VERHOEVEN ----- St.THORON

Mme la Présidente prononce une suspension de séance suite à une question orale de M. LE BUSSY concernant l'intercommunale IMAJE – Refus de prolongation d'une accueillante au-delà de 65 ans. -----

Mme la Présidente demande à toutes les personnes étrangères à l'assemblée de quitter la séance à l'exception de M. le Gouverneur, M. le Greffier ffons, et de Monsieur GUSTIN -----
Proclamation du huis-clos à 11 heures 35 -----

Reprise de la séance à 11 heures 45-----

Mme la Présidente signale qu'avant de clôturer la séance, le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2011, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 heures 45 -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 février 2011 -----

David VERHOEVEN,
Greffier provincial ff.

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 mars 2011

David VERHOEVEN,
Greffier provincial ff.

Stéphanie THORON,
Présidente